



RÈGLEMENT 622-2021 sur le conseil local du patrimoine

Note explicative

Ce règlement décrète la constitution du conseil local du patrimoine de la Municipalité conformément aux compétences dévolues aux municipalités dans la loi sur le patrimoine culturel.

Il permet, ce faisant, à la Municipalité d'exercer pleinement ses compétences en vertu de cette même loi et d'agir à titre de comité consultatif du conseil en matière de patrimoine culturel.

Il prévoit la composition d'un conseil de cinq (5) membres nommés par le conseil municipal, dont un membre de ce dernier.

À l'instar des autres comités consultatifs existants, les membres du conseil local du patrimoine ne sont pas rémunérés comme tel pour l'accomplissement de leur mandat.

Il fixe quelques règles de base de fonctionnement tout en lui donnant le pouvoir de déterminer des règles de régie interne.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 152 et suivants de la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002);

ATTENDU QUE les articles 117 et suivants de cette même loi octroie plusieurs compétences municipales que le conseil souhaite exercer en vue constituer, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel local;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin lors de la séance ordinaire du 9 juin 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 juin 2021 et publié sur le site internet de la Municipalité;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **Préambule** - Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. **But** - Le présent règlement a pour but de

CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU COMITÉ

3. **Nomination des membres** – Le conseil local du patrimoine se compose de trois (3) à cinq (5) membres permanents, ayant chacun droit de vote, dont un membre du Conseil et de deux (2) à quatre (4) résidents de la Ville, nommés par résolution du conseil municipal.
4. **Président** – Le comité élit un président à la majorité des membres.

5. **Membres adjoints** – Tout inspecteur du Service de l’urbanisme et de l’environnement est un membre adjoint qui assiste le conseil local du patrimoine pour étudier et soumettre à celui-ci toutes demandes et dossiers à lui être présenté.

6. **Membres additionnels** – En plus des membres permanents et adjoints susmentionnés, le conseil peut nommer, au besoin, d’autres membres adjoints pour la bonne marche des activités et séances du comité.

CHAPITRE 3 : NOMINATION ET DURÉE DE MANDAT

7. **Durée** – Les membres du conseil local du patrimoine sont nommés pour une période de deux (2) ans.

Les mandats sont renouvelables pour une durée identique.

8. **Appel de candidatures** – Le Conseil nomme les membres après avoir publié un appel public de candidatures.

9. **Banque de candidats** – Il peut aussi constituer une banque de candidats à laquelle il pourra éventuellement puiser.

10. **Révocation** – Le Conseil peut révoquer le mandat de tout membre qu’il juge ne pas s’acquitter correctement de son mandat.

11. **Remplacement** – En cas de révocation ou de démission, le Conseil désigne, par résolution, un nouveau membre afin de combler le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

12. **Rotation** – Afin de conserver un nombre minimal de membres expérimentés, une rotation aux deux (2) ans peut s’effectuer à compter de la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Un tirage au sort détermine les deux premiers membres dont le mandat prend fin un an après la nomination.

Modifié par le
Règ. 755-2024
Résolution :
177.05.24

12.1 **Rémunération des membres** – Les membres du conseil qui ne sont pas des élus du conseil municipal reçoivent une rémunération déterminée de temps à autre par résolution du conseil.

CHAPITRE 4 : MANDATS DU CONSEIL LOCAL

13. **Mémoires et recommandations** – À la demande du Conseil, le CLP étudie et soumet, sous forme de résolution formelle, des mémoires et des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l’application de la Loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus aux municipalités.

14. **Représentations du public** – Le CLP doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il peut aussi recevoir et entendre les requêtes et suggestions de toute personne ou tout groupe sur toute question de sa compétence.

15. **Obligation de recommandation** – Les membres du CLP doivent obligatoirement se prononcer sur chaque mandat qui est confié par le Conseil.

En aucun temps, ils ne peuvent s’abstenir ou refuser de voter, sauf en cas de conflit d’intérêts, tel que stipulé au chapitre 6.

S'il advenait qu'une telle situation se produise et persiste au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la prise en considération d'une demande ou d'un projet, le CLP est réputé avoir émis un avis et s'être prononcé sur le mandat confié.

CHAPITRE 5 : POUVOIRS DU COMITÉ

16. **Régie interne** – Le conseil local du patrimoine peut établir des règles de régie interne.

17. **Sous-comités** - Il peut créer et former des sous-comités d'étude dont les membres sont choisis parmi ceux du conseil local du patrimoine.

18. **Ressources** - Le CLP peut consulter tout employé de la Ville et recommander au Conseil l'exécution de toute étude ou travail jugé utile à l'accomplissement de son mandat.

Il peut, après autorisation du Conseil, consulter tout expert selon le besoin.

CHAPITRE 6 : CONFLITS D'INTERET ET CONFIDENTIALITÉ

19. **Principe général** – Tout membre directement ou indirectement impliqué ou lié dans un sujet à l'étude doit se retirer des discussions et s'abstenir de voter sur le sujet.

20. **Éthique et déontologie** – Le Règlement sur l'éthique et la déontologie des employés municipaux s'applique aux membres du conseil local suivant les adaptations nécessaires.

21. **Confidentialité des recommandations** - Les délibérations, recommandations et résolutions du conseil local du patrimoine sont strictement confidentielles jusqu'au moment de leur dépôt au conseil.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

22. **Quorum** – Le quorum du conseil local est constitué de la majorité de ses membres.

23. **Indemnité** – Les membres permanents et adjoints du conseil local du patrimoine ne sont pas rémunérés comme tel pour la réalisation de leur mandat.

24. **Budget** – Le conseil peut voter annuellement et mettre à la disposition du conseil local des crédits budgétaires suffisants.

25. **Rapport sur les avis et recommandations** – Les études, recommandations et avis du conseil local sont soumis au conseil sous forme de résolution.

Les comptes-rendus des réunions du conseil local peuvent, à toutes fins utiles et dans le cas où ils ont considéré suffisants, faire office de rapports écrits.

26. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion :	9 juin 2021
Présentation du projet de règlement :	9 juin 2021
Adoption du règlement :	14 juillet 2021
Avis de promulgation :	16 juillet 2021

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 16 juillet 2021.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Greffier-trésorier